

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

M. Luca, M. Mariani, M. Verchère, M. Dhuicq, M. Vitel, M. Moudenc, M. Mathis, M. Le Mèner,
M. Courtial, Mme Grosskost, Mme Louwagie, M. Tian et Mme Schmid

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* – Le service public de l'éducation se fixe comme priorité l'apprentissage des fondamentaux. Cette acquisition des connaissances est progressive et commence dès les premières années.

« La lecture, l'écriture, la compréhension et le calcul sont définis comme les fondamentaux de la connaissance dont l'apprentissage. Leur maîtrise favorise l'épanouissement de l'élève à l'école, lui assure une autonomie dans ses apprentissages futurs et renforce la réussite scolaire de tous les élèves.

« L'enseignement des fondamentaux privilégie des méthodes alphabétiques reconnues pour leur efficacité dans la réussite de tous les élèves. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conjointement à la lutte contre l'illettrisme et à la formation des enseignants aux méthodes d'apprentissage efficaces, il est indispensable de permettre aux enfants, et ce dès le plus jeune âge, de maîtriser les fondamentaux.

De nombreuses études mettent en évidence les difficultés psychologiques rencontrées par les jeunes élèves qui ne maîtrisent pas les fondamentaux. Le service public de l'Education doit donc réaffirmer sa priorité dans les enseignements de la lecture, de l'écriture, de la compréhension et du calcul, et privilégier les méthodes alphabétiques, plus efficaces